

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
7227.90.10	D'un diamètre d'au plus 9,525 mm, devant servir à la fabrication de fils	En fr.	A
7227.90.90	Autres	En fr.	A
7228.10.10	Répondant aux spécifications AISI type M1, M2, M4, M7, M42 ou T15, simplement ouvrées sans pointes ou écroûtées, devant servir à la fabrication d'outils de la position 82.07, pour outillages à main ou pour machines-outils pour le travail des métaux	En fr.	A
7228.10.91	Autres : Simplement laminés à chaud	En fr.	A
7228.10.99	Autres : Autres	En fr.	A
7228.20.10	Simplement laminés à chaud	En fr.	A
7228.20.90	Autres	En fr.	A
7228.30.10	Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Barres à crampons, en longueurs courantes, devant servir à la fabrication de patins de chenille pour les tracteurs, chargeurs ou machines excavatrices à chenilles	En fr.	A
7228.30.90	Autres	En fr.	A
7228.40.00	Autres barres, simplement forgées	En fr.	A
7228.50.10	Devant servir à la fabrication de tiges de forage, de tubages ou de cuvelages, ou d'accessoires, de raccords, de manchons de protection ou de leurs mamelons, pour les puits de gaz naturel ou de pétrole; Devant servir à la fabrication de carabines pour le gouvernement du Canada	En fr.	A
7228.50.90	Autres	En fr.	A
7228.60.00	Autres barres	En fr.	A
7228.70.10	Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Profilés en H, d'une hauteur inférieure à 150 mm, devant servir à la fabrication de cadres de mine; Les produits suivants, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés et devant servir à la fabrication d'arrêts tranchants pour lames boteurs (bulldozers) ou de boteur biaux (angledozers), les bennes de chargeuses et de chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, les décapeuses autochargeuses et les niveleuses ou décapeuses pour routes : Profilés, avec bord ou bords biseautés, d'une longueur excédant 3,65 m et soit d'une largeur excédant 25,4 cm ou d'une épaisseur excédant 3,5 cm; Profilés, plats semi-coniques, d'une longueur excédant 3,65 m et d'une largeur excédant 20,3 cm; Barres de profilage de patins de chenille, en aciers, d'une largeur de 190 mm ou plus mais n'excédant pas 350 mm et d'une hauteur n'excédant pas 150 mm, devant servir à la fabrication de patins de chenille pour les machines et appareils à chenilles; Profilés en U, I ou H, laminés à chaud ou à froid, ou formés à chaud, simplement passés au jet de sable ou revêtus d'une couche d'apprêt, devant servir à la fabrication de mâts pour chariots-gerbeurs;	En fr.	A
7228.70.90	Autres	En fr.	A
7228.80.00	Barres creuses pour le forage	En fr.	A
7229.20.00	En aciers silico-manganeux	En fr.	A
7229.90.20	En aciers à coupe rapide	En fr.	A